



Compte rendu :
CLE de la Canche :
Commission thématique « Gestion de la
Ressource » : Bilan Assainissement non collectif +
GEPU

26/10/2022

Présents

- ANQUEZ Benoît, DDTM
- BODDAERT Bertrand, chambre d'agriculture, en visio
- CHERIGIE Valérie, Directrice du Symcésa
- COQUET Dominique
- DAUSSY Philippe, chambre d'agriculture
- LEJEUNE Laurent, DREAL
- MORMENTYN Annabelle, AEAP
- ROUGE Jacques CEN
- TINCHON Jean-Marie, maire de Boubers-sur-Canche

Structures invitées :

- BERTHE Laurent, Ternois Com
- LEFEBVRE Delphine, Campagnes de l'Artois
- MOREL Clément, SIR Quesques
- NOE Anne, Ternois Com
- ROGET Isabelle, Campagnes de l'Artois
- COUSIN Christophe, maire de Doudeauville

Ordre du jour :

Bilan des dispositions :

1. Assainissement collectif (révision de la disposition 4)
2. Assainissement non collectif
3. Gestion des eaux pluviales urbaines

Remarques et discussions :

Modifications depuis la première écriture (**avant la séance + Pendant la séance + après séance (selon les remarques)**). Le détail des modifications est présente sur le diaporama.

Les modifications faites lors des premières réunions sur l'assainissement sont considérées comme actées.

A) Assainissement collectif

Il est proposé de revoir cette disposition en augmentant les objectifs étant donné que les taux de desserte et de raccordement sont déjà élevés.

4. Sauf en cas de dispositions particulières prescrites par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux (mise en conformité prioritaire sur les extensions de collecte), les autorités organisatrices sont invitées à atteindre à l'échéance de 5 années après approbation du SAGE, un taux de desserte des immeubles zonés en AC par un



Compte rendu :
CLE de la Canche :
Commission thématique « Gestion de la
Ressource » : Bilan Assainissement non collectif +
GÉPU

26/10/2022

réseau d'assainissement eaux usées égal ou supérieur à ~~70%~~ **85%** et, à l'échéance de 10 années après approbation du SAGE, un taux minimum de desserte des immeubles de ~~90%~~ **95%**.

La desserte des immeubles ou des secteurs d'agglomération bordant les masses d'eau (littoral, fleuve, affluents et zones de captages) sera réalisée prioritairement. Sauf cas exceptionnel dument justifié les futures dessertes se feront en séparatif y compris dans les secteurs pouvant déjà être desservis en unitaire.

L'autorité organisatrice (ou son délégataire) s'assure du raccordement effectif des effluents eaux usées en provenance des immeubles desservis au plus tard 2 ans après la mise en place du réseau de collecte.

L'autorité organisatrice incite les nouveaux desservis, notamment dans les secteurs originellement desservis en unitaire, à profiter de cette modification obligatoire des leurs installations intérieures pour déconnecter leurs eaux pluviales et les gérer à la parcelle.

Pas de remarques sur cette disposition. Une note avait été envoyée via le dernier compte rendu qui justifiait cette disposition.

5. Assainissement non collectif

9. Les autorités organisatrices de l'Assainissement Non Collectif (ANC) sont invitées à s'organiser pour que le premier contrôle de l'ensemble des installations d'ANC soit terminé dans un délai de 4 ans suite à l'approbation du SAGE, elles prévoient que le second cycle des contrôles des installations soit effectué dans un délai inférieur ou égal à 10 ans après le premier contrôle. Dans les secteurs où sont installées des HHL (habitations légères de loisir) autorisées ou non et notamment les zones humides et les zones d'expansion de crue elles demandent aux SPANC de faire appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.
- S'appuie sur la disposition A-1.2 (Améliorer l'assainissement non collectif) du SDAGE 2022-2027.
 - Vu en commission thématique du 03/02/2022- **Validé par la commission + modifs après.**

Une proposition d'ajout a été faite sur cette disposition

10. Les autorités organisatrices de l'ANC sont invitées à adopter un règlement pour l'ANC se rapprochant du règlement type pour l'ANC validé par le SAGE de la Canche et à prendre en compte le type des installations existantes pour déterminer des fréquences de contrôle adaptées à chaque situation.



Compte rendu :
CLE de la Canche :
Commission thématique « Gestion de la
Ressource » : Bilan Assainissement non collectif +
GEPU

26/10/2022

Elles sont incitées à ~~professionnaliser~~ les équipes des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en les dotant de capacités de supervision des études proposées comme par exemple des essais de perméabilité et la familiarisation avec les calculs de dimensionnement.

Elles veillent à ce que les SPANC disposent des connaissances techniques permettant d'évaluer la cohérence de l'étude justificative du choix de la technique de traitement et de la filière d'évacuation proposées qui s'appuient obligatoirement sur une étude pédologique et géotechnique déterminant le dimensionnement et l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.

Elles s'assurent que les SPANC disposent des moyens de refuser ou de demander des précisions complémentaires quand une étude leur paraît peu cohérente ou peu adaptée à la situation.

Elles sont également invitées à étendre les missions des SPANC au contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- S'appuie sur la disposition A-1.2 (Améliorer l'assainissement non collectif) du SDAGE 2022-2027.
- Vu en commission thématique du 03/02/2002.
- Proposition de disposition à remanier.

Il faudra reformuler cette disposition car certains termes sont trop directifs. De plus elle comporte beaucoup de termes techniques qui seraient intéressants d'être repris dans un référentiel technique en annexe du SAGE. Les dispositions doivent fixer les objectifs et les moyens de les atteindre seront dans le plan d'actions.

Sur Desvres-Samer, les services de l'urbanisme contrôlent les dispositifs pluviaux des habitations via un échantillonnage.

11. Afin de faciliter l'accès des propriétaires d'installations non conformes aux diverses aides financières leur permettant de réaliser les mises en conformités, les autorités organisatrices de l'Assainissement Non Collectif sont incitées à prendre la compétence « Mise aux normes des installations » et veillent particulièrement à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'Assainissement Non Collectif. Elles sont également incitées à réaliser l'entretien des ouvrages, en particulier la vidange des fosses, dans le cadre de leur Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale.

- Disposition s'appuyant sur l'orientation A-1 (*Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*) du SDAGE 2022-2027
- Vu en commission thématique du 03/02/2002
- Proposition de disposition à rediscuter et à remanier

Il est proposé de supprimer cette disposition pour l'intégrer dans le référentiel technique



6. Gestion des eaux pluviales urbaines

12. Les communes, EPCI, collectivités territoriales et concessionnaires en charge de la gestion des eaux pluviales émises par les surfaces imperméabilisées ainsi que les particuliers veillent, à appliquer les techniques alternatives au « tout tuyaux » afin de supprimer ou limiter tout ruissellement et le transport des eaux pluviales génératrices de pollution des milieux aquatiques et de surcharge des cours d'eau.

Lors des pluies, ~~elles captent~~ les flux pluviaux **sont captés** au plus près de leur point de chute et les ~~gèrent~~ **sont gérés** sur tout leur parcours avant qu'ils ne rejoignent le milieu naturel.

Le principe « collecter, stocker, puis infiltrer ou/et évapo-transpirer » est appliqué en tout point du bassin versant de la Canche sauf en cas d'impossibilité technique ou règlementaire dument justifiée.

- Disposition s'appuyant sur l'orientation A-1 (*Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*) du SDAGE 2022/2027, la disposition A-1.1 (*Limiter les rejets*), l'orientation A-2 (*Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives : maîtrise de la collecte et des rejets*) et la disposition A-2.1 (*Gérer les eaux pluviales*)
- Vu en commission thématique du 15/11/2021 - Cette disposition complétée en séance **pourrait être une règle du SAGE** mais demande à être retravaillée en ce qui concerne l'impossibilité technique :

Ajouter une notion de coût excessif (est-ce le cas pour un SAGE ?).

Dans un règlement d'urbanisme, il faut une donnée chiffrée donc il faut donner des cadres (est-ce le cas pour un SAGE ?).

On peut aussi obliger le propriétaire à faire passer un bureau d'étude (en même temps que pour l'assainissement non collectif)

La question est posée aussi sur la structure qui va décider de l'impossibilité technique. (Le bureau d'études validé par le SPAC/SPANC si l'autorité organisatrice a missionné le SPAC ou le SPANC pour la GEPU en privé)

La mairie ne peut décider de cette impossibilité mais le service urbanisme instructeur pourrait s'en charger

On peut aussi ajouter une notion de profondeur jusqu'à laquelle la couche perméable sera recherchée (les cartes du BRGM donnent déjà beaucoup d'informations) mais les techniques d'infiltration ne sont pas les seules, on peut citer le stockage et l'absorption par des plantations, etc... (ce n'est pas du ressort du SAGE)

Cette disposition complèterait la règle 11 du SAGE. Elle s'appliquerait aux décisions administratives alors que la règle s'appliquera aux tiers

13. Les collectivités en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines veillent à réaliser leurs zonages pluviaux dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE et leur schéma de gestion des eaux pluviales urbaines dans les 10 ans suivant cette approbation. Que ces documents de planification soit établis ou non, elles **veillent à appliquer** ou **à faire** appliquer en tous lieux l'usage de techniques alternatives au « tout tuyaux ». Les zonages devront définir les axes d'écoulement préférentiels des eaux



Compte rendu :
CLE de la Canche :
Commission thématique « Gestion de la
Ressource » : Bilan Assainissement non collectif +
GEPU

26/10/2022

pluviales urbaines des communes, tant souterrains (**canalisations existantes**) que superficiels et ce en l'absence de dispositifs de gestion sur place généralisés comme en cas de dysfonctionnement ou de fonctionnement dégradé quand ces dispositifs existent ou sont prévus. La situation des ouvrages « de stockage/limitation/ abatement de pollution des eaux pluviales » avant infiltration ou rejet dans le milieu naturel devra être définie » sachant que l'infiltration sera privilégiée mais que l'évapotranspiration dans des dispositifs végétalisés ne sera pas négligée.

- Disposition s'appuyant sur l'orientation A-1 (*Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*) du SDAGE 2022/2027, la disposition A-1.1 (*Limiter les rejets*), l'orientation A-2 (*Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives : maîtrise de la collecte et des rejets*), la disposition A-2.1 (*Gérer les eaux pluviales*) et la disposition A-2.2 (*Réaliser les zonages pluviaux*)
- Proposition de disposition modifiée en séance du 07/03/2022.

Pas de remarques sur cette disposition

14. Les EPCI en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI sont invitées à prendre la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE. Dans l'attente de cette prise de compétence, en étendant par exemple les missions des SPAC et des SPANC **ou en créant un poste spécifique permettant de mutualiser les pratiques et les approches**, elles s'assurent de la bonne réalisation et du bon entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines installés dans les zones nouvellement construites et prescrites par les permis d'aménager **et de construire**; elles s'assurent également de la bonne réalisation des équipements de gestion des eaux pluviales à la parcelle prescrits par les permis de construire. Elles informent les occupants de ces zones et immeubles des comportements à tenir consécutivement à cette gestion des eaux pluviales.

- Proposition de disposition vue en commission thématique du 07/03/2022, à remanier.
- Il faut intégrer la notion de « mutualisation » entre les EPCI et ses communes.
- L'assistance technique de l'EPCI pourrait aussi assurer les contrôles notamment par le biais des services de l'assainissement.
- Disposition assez difficile à appliquer sans nouvel avenant au contrat quand la collectivité est sous DSP.

Il faut supprimer les éléments techniques et les exemples en promouvant la gestion intégrée des eaux pluviales. Les éléments techniques et les exemples pourront être rassemblés dans un référentiel technique

15. Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales avec un rejet instantané maximum limité à **2** litres par seconde par hectare pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les



Compte rendu :
CLE de la Canche :
Commission thématique « Gestion de la
Ressource » : Bilan Assainissement non collectif +
GEPU

26/10/2022

surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

- Proposition de règle modifiée en séance du 07/03/2022.
- Cette règle ne concerne que les nouvelles réalisations
- Cette règle n'apporte plus rien de nos jours. Elle est contenue dans la réglementation désormais, elle n'apporte pas de plus-value, néanmoins elle rappelle et confirme les orientations et dispositions du SDAGE 2022/2027. (Doit-on la conserver ?)

Cette règle doit être retravaillée. Il est possible de sectoriser le bassin versants en plusieurs sous-unités et demander un dimensionnement des ouvrages pour une centennale. Il faudra travailler pour voir si une sectorisation est nécessaire et la justifier via d'autres appuis techniques (PPRL par exemple) ...

16. Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de rejet 0 pour l'ensemble des parties imperméabilisées ou semi imperméabilisées de la des parcelles, l'infiltration sur la parcelle sera privilégiée. En cas d'impossibilité avérée elles prescrivent, la mise en place d'une rétention de préférence végétalisée, justifiée par une étude, qui limitera le rejet instantané à un maximum de 2 litres par hectare à la seconde pour une pluie de période de retour de 20 ans. Toute nouvelle extension, modification de l'immeuble, ajout de construction ou d'imperméabilisation de la parcelle, notamment dans les secteurs desservis par un réseau unitaire, devra prendre en compte l'obligation du rejet « 0 » pluvial et prévoir, chaque fois que possible, la déconnection des rejets pluviaux aux réseaux existants et leur gestion au niveau de l'installation de la parcelle.

- Proposition de disposition modifiée en séance du 07/03/2022.
- Validée par la commission

Il faudrait supprimer les éléments techniques dans les dispositions.

La CLE pourrait communiquer à ce sujet en indiquant aux élus les éléments à mettre dans le permis de construire

Prochaines réunions :

La prochaine réunion aura lieu le 24 novembre à 14h30

Fait à _____ Le _____



Compte rendu :
CLE de la Canche :
Commission thématique « Gestion de la
Ressource » : Bilan Assainissement non collectif +
GEPU

26/10/2022

Monsieur BRUYELLE Jean-Charles, Président de la commission « Gestion de la Ressource » de la CLE